

Arrêté portant désignation du territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille comme faisant l'objet des mesures définies par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020, ainsi que portant mesures réglementaires complémentaires de lutte contre l'épidémie de covid-19, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique et notamment ses articles L3131-12 à L3131-20 et L.3136-1 à L3136-2 ;

Vu le code pénal,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur le territoire de la République ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire ;

Vu l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France le 16 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que le rebond épidémique sur le territoire national a conduit le Gouvernement à réinstaurer l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département du Nord, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant l'inscription du département du Nord en situation de « vulnérabilité élevée » le 7 septembre 2020 par Santé Publique France ;

Considérant que la le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, et habilite le préfet à prendre certaines mesures complémentaires utiles ;

Considérant l'inscription du département du Nord à l'annexe du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précité ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1262 précité, le préfet est « (...) *habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites (...)* » et « (...) *peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que les lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public* » ;

Considérant que le II-A l'article 50 du décret n°2020-1262 précité prévoit que le préfet peut réglementer ou interdire l'accueil du public dans des certains types d'établissements recevant du public ;

Considérant que le II-E l'article 50 du décret n°2020-1262 précité prévoit que le préfet peut restreindre ou interdire tout autres activité dans les établissements recevant du public ou dans les lieux publics participant particulièrement à la propagation du virus ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3 du décret n°2020-1262 précité le préfet peut fixer un seuil maximal de personnes réunies dans le cadre d'un événement inférieur à celui de 5 000 personnes qui est en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que l'article 51 du décret n°2020-1262 précité prévoit que :

« I. - *Dans les départements mentionnés à l'annexe 2, le préfet de département interdit, dans les zones qu'il définit, aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, les déplacements de personnes hors de leur lieu de résidence entre 21 heures et 6 heures du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :*

1° *Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;*

2° *Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;*

3° *Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;*

4° *Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;*

5° *Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;*

6° *Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;*

7° *Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;*

8° *Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.*

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

Les mesures prises en vertu du présent I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

II. - *Dans les zones définies par le préfet de département où l'interdiction des déplacements mentionnée au présent I s'applique :*

1° *Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*

a) *établissements de type N : Débits de boissons ;*

b) *établissements de type EF : Etablissements flottants, pour leur activité de débit de boissons ;*

c) *établissements de type P : Salles de jeux ;*

d) *établissements de type T : Salles d'exposition ;*

e) établissements de type X : Salles de sport sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ; toute activité à destination exclusive des mineurs ; les sportifs professionnels et de haut niveau ; les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles ; les épreuves de concours ou d'examens ; les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

2° Les autres établissements recevant du public ne peuvent accueillir de public entre 21 heures et 6 heures du matin sauf pour les activités mentionnées à l'annexe 5 ;

3° Aucun événement mentionné au V de l'article 3 ne peut réunir plus de 1 000 personnes ;

4° Les fêtes foraines sont interdites ainsi que les événements temporaires de type exposition, foire-exposition ou salon. »

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion et de propagation du virus, en particulier dans l'espace public ou les lieux ouverts au public ;

Considérant que le taux d'incidence de la circulation du virus dans l'ensemble du département du Nord s'élève désormais 408,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants sur 7 jours, contre 215,3 au 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'évolution du taux d'incidence de la circulation du virus dans le seul territoire de la Métropole Européenne de Lille, est désormais de 577,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants contre 309,2 au 7 octobre 2020 ;

Considérant que les taux d'incidence de circulation du virus dans certaines des principales villes de l'agglomération lilloise, notamment Roubaix et Tourcoing, dépasse désormais les 800 nouveaux cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence de circulation du virus chez les personnes âgées de plus de 65 ans dans l'ensemble du département du Nord est de 485 nouveaux cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux d'incidence de circulation du virus chez les personnes âgées de plus de 65 ans sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille est de 678 cas pour 100 000 habitants ;

Considérant que le taux de patients RT-PCR positifs sur le territoire du département du Nord est de 16,6 % ;

Considérant que cette intensité de la circulation du virus et que le nombre important de personnes infectées a pour conséquence une augmentation du nombre des hospitalisations dans les établissements, tant en réanimation que dans le cadre des hospitalisations ordinaires ;

Considérant en particulier que la part des patients covid-19 dans les services de réanimation de la région s'élève à 35,4 %, contre 26 % au 7 octobre 2020 ;

Considérant l'activation du « plan blanc » du Centre Hospitalier de Roubaix pour augmenter sa capacité d'accueil en réanimation ;

Considérant donc le risque de saturation des services de soins ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les

dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que l'intensité de circulation du virus, sa dynamique et ses conséquences sur le système de soins, sur le territoire la Métropole Européenne de Lille est telle que doivent prises des mesures visant à réduire les risques de propagations du virus, et en particulier les interactions sociales dans les cadres qui ne permettent pas d'assurer l'effectivité des mesures dites « barrières » ;

Considérant donc la nécessité de retenir le périmètre de la Métropole Européenne de Lille comme territoire où une mesure de restriction de la circulation des personnes entre 21h et 6h doit être instaurée ;

Considérant la nécessité de proscrire les rassemblements importants, propices à la circulation du virus ;

Considérant la nécessité à régir les activités propices à un non respect des gestes « barrières », notamment qui nécessairement font obstacle au port du masque ;

Considérant l'avis émis par Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRETE

Article 1er :

L'ensemble des mesures réglementaires prévues par l'article 51 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précité s'appliquent sur l'ensemble du territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille.

Article 2 :

Sont interdits les braderies, brocantes, vides-greniers et autres ventes au déballage – au sens de l'article L310-2 du code du commerce. Marchés et ventes habituelles à caractère alimentaires sont exclues de la présente interdiction.

Article 3 :

Les buvettes, permanentes ou temporaires, et autres points de consommation de boissons et restauration rapide mis en place au sein des établissements sportifs ou dans le cadre d'événements, sont fermés sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille.

Article 4 :

L'utilisation des vestiaires collectifs des équipements sportifs est réservé aux mineurs, aux scolaires, sportifs professionnels et/ou de haut-niveau, aux étudiants, aux participants à des activités relevant de la formation continue et aux personnes en situation de handicap.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté sont en vigueur sur le territoire des communes de la Métropole Européenne de Lille à compter du samedi 17 octobre 2020.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant mesures réglementaires visant à lutter contre l'épidémie de covid-19 dans les communes de la Métropole Européenne de Lille est abrogé.

Article 7:

Conformément aux dispositions du code de la santé publique susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Nord, le président de la Métropole Européenne de Lille et les maires de chaque commune de la Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au tribunal judiciaire de Lille.

Fait à Lille, le 17 octobre 2020



Le préfet, 
Michel LALANDE